



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Swaziland

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats du processus d'examen	5–75	3
A. Exposé de l'État examiné	5–21	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	22–75	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	76–79	14
Annexe		
Composition of the delegation		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen concernant le Swaziland a eu lieu à la 4^e séance, le 4 octobre 2011. La délégation du Swaziland était dirigée par M. Mgwagwa Gamedze, Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles par intérim. À sa 8^e séance, tenue le 6 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Swaziland.
2. Le 20 juin 2011, afin de faciliter l'examen du Swaziland, le Conseil des droits de l'homme avait constitué un groupe de rapporteurs («troïka») composé des pays suivants: Cameroun, Hongrie et Suisse.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis aux fins de l'examen du Swaziland:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/SWZ/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/SWZ/2 et Corr.1);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/SWZ/3).
4. Une liste de questions posées à l'avance par la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas avait été transmise au Swaziland par la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Swaziland a indiqué que le rapport national qu'il avait soumis au Conseil des droits de l'homme avait été élaboré par un comité interministériel chargé de l'Examen périodique universel (EPU). Ce comité était composé de représentants de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique ainsi que de représentants d'organisations de la société civile.
6. En 2005, le Swaziland avait adopté sa Constitution, qui comprenait une déclaration des droits opposable. La Constitution prévoyait également la mise en place d'une commission indépendante des droits de l'homme et de l'administration publique habilitée à enquêter sur les plaintes concernant des violations présumées des libertés et droits fondamentaux. Les premiers membres de la Commission étaient entrés en fonctions en septembre 2009. La Constitution prévoyait des pouvoirs assez larges pour permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat. Celle-ci était habilitée à formuler des conclusions sur les plaintes relatives aux droits de l'homme déposées contre des organismes privés et publics afin de remédier à des actes de violations des droits de l'homme, de les corriger ou d'y mettre fin.
7. Le Swaziland était partie à six des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, le 25 septembre 2007, il avait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En vertu de la Constitution, les accords internationaux doivent être ratifiés par les deux tiers au moins des membres du Parlement réunis en session conjointe. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale avait

organisé à l'intention des parlementaires notamment des stages de formation aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et cet instrument avait été soumis au Parlement pour ratification. Le Gouvernement envisageait en outre de devenir partie à tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. Le Swaziland a reconnu que le pays ne s'était pas acquitté de son obligation de faire rapport aux organes conventionnels. C'est pourquoi il avait demandé à bénéficier d'une assistance technique pour renforcer les moyens dont il disposait pour faire rapport à ces organes et donner suite aux observations et recommandations finales des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris en ce qui concerne le suivi au niveau national de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. Le Swaziland a déclaré que la petite taille et la vulnérabilité de son économie l'exposaient à un risque accru face aux chocs extérieurs. Cela avait historiquement limité la capacité du Gouvernement de promouvoir efficacement certains droits de l'homme dont l'exercice avait des incidences financières. Cette situation avait été exacerbée par la crise économique mondiale actuelle. La crise avait provoqué un ralentissement et, dans certains cas, elle avait carrément effacé une partie des progrès économiques et sociaux réalisés par de nombreux pays en développement ces dernières décennies; la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international en était une tâche ardue.

10. Malgré les nombreux problèmes économiques auxquels le pays devait faire face, le Swaziland avait continué d'accorder la priorité à l'enseignement primaire gratuit. Dans les cycles où le programme d'enseignement primaire gratuit ne s'appliquait pas encore, le Gouvernement continuait d'assurer la gratuité des manuels, des cahiers et des fournitures scolaires; il avait mis en place des programmes de cantines scolaires et amélioré les installations. Les efforts déployés par le Gouvernement pour garantir l'accès à l'enseignement étaient toutefois mis à mal par la crise financière à laquelle le pays doit actuellement faire face.

11. Pour réaliser le droit d'accès aux services de santé, le Gouvernement assurait gratuitement depuis quinze ans les soins de santé primaires à l'échelle du pays. Des mesures concrètes avaient été prises pour améliorer l'accès à la santé: les services de soins de santé secondaires et tertiaires étaient fortement subventionnés, comme l'étaient les soins de santé spécialisés destinés aux populations défavorisées, par le biais d'un fonds médical spécial, et les réductions budgétaires avaient épargné le secteur de la santé qui restait prioritaire.

12. Afin d'améliorer la qualité des services offerts dans le pays, le Gouvernement avait révisé en 2010 le Programme de soins de santé de base pour prendre en compte le poids de la morbidité au sein de la population. Il avait récemment lancé un programme pour assurer aux personnes âgées la gratuité des soins médicaux.

13. En matière de sécurité alimentaire, le Swaziland était résolu à assurer à toute sa population l'accès à une alimentation suffisante de qualité, à tout moment, pour lui permettre de mener une vie saine et productive. En 2008, le Gouvernement avait adopté une stratégie et un programme de lutte contre la pauvreté, qui établissait un cadre pour faire reculer ce fléau, dans lequel la sécurité alimentaire était un élément fondamental. Entre 2008 et 2010, les ressources financières publiques affectées au Ministère de l'agriculture étaient passées de quelque 5 à 8 % du budget national. Des politiques sectorielles avaient également été élaborées pour améliorer la sécurité alimentaire tant des ménages qu'au plan national.

14. La Constitution définissait le cadre juridique dans lequel s'inscrivait la protection des droits des enfants. En 2009, le Gouvernement avait adopté la Politique nationale de l'enfance dont l'objet était de promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits de tous les enfants dans le pays. Le Parlement avait été saisi, en 2011, d'un projet de loi sur le bien-être et la protection des enfants, qui visait à donner effet aux dispositions de la Constitution et aux obligations contractées par le pays en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, plusieurs mécanismes sociaux étaient à la disposition des enfants orphelins ou vulnérables du pays.

15. La Constitution contenait des dispositions qui protégeaient le droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination. Un contrôle de la conformité des lois en vigueur avec la Constitution et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été mené à terme. À l'issue de ce contrôle, un ensemble de lois sur la famille avaient été rédigées et devaient être présentées au Parlement. En 2010, le Gouvernement avait adopté une Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes qui a pour principal objectif d'améliorer la qualité de la vie en assurant à tous l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation, aux services de santé et aux ressources comme la terre et le crédit. Par ailleurs, le Swaziland avait fait des progrès sensibles dans l'accroissement du nombre de femmes employées dans le secteur public.

16. Le Swaziland a répondu aux questions posées à l'avance par les États Membres. S'agissant des droits politiques, les partis politiques ne sont pas interdits. La Constitution protégeait la liberté d'association, qui comprenait le droit de constituer des partis politiques et d'y adhérer. Or, la Constitution disposait que le droit de briguer des charges publiques électives était subordonné aux qualités personnelles des candidats et les partis politiques n'avaient donc pas été en mesure de présenter des candidats aux élections. La Proclamation du Roi à la nation, du 12 avril 1973, avait été abrogée avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 2005.

17. En ce qui concerne les moyens d'information privés, il n'y avait pas de restriction à la propriété privée des médias. Tous les journaux et revues appartenaient à des privés. Un projet de loi visant à libéraliser les médias électroniques était devant le Parlement et devrait être adopté d'ici à la fin de novembre 2011.

18. Le Swaziland envisageait de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. S'agissant des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture, tous les assassinats faisaient l'objet d'une enquête diligentée par les forces de police et les services d'enquête criminelle ordinaires. Lorsque des preuves suffisantes étaient recueillies, des poursuites pénales étaient engagées. Des enquêtes étaient ouvertes sur les cas de décès en détention.

19. La délégation a indiqué que la Constitution protégeait le droit à la vie. Le Swaziland n'était pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et maintenait cette peine. Celle-ci n'avait pas un caractère obligatoire et elle ne pouvait être infligée qu'à des adultes condamnés pour meurtre sans circonstances atténuantes. La peine capitale ne pouvait être exécutée qu'à l'issue d'un jugement définitif prononcé par la Cour suprême. La dernière exécution capitale avait eu lieu en 1983. Ainsi, alors que le Swaziland maintenait la peine de mort dans sa législation, il était dans les faits abolitionniste.

20. S'agissant de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, le Gouvernement avait élaboré un projet de loi qui permettrait à cette instance d'être pleinement opérationnelle et de satisfaire aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Ce projet de loi était à l'examen au Conseil des ministres et devrait être soumis au Parlement en 2012.

21. S'agissant des lacunes et des difficultés qu'il rencontrait, dont certaines étaient évoquées dans les questions posées à l'avance par les États Membres, le Swaziland souhaitait demander à la communauté internationale et aux autres partenaires au titre de la coopération de l'aider à mettre sa législation en conformité avec sa Constitution et ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement était conscient des problèmes auxquels se heurtait l'administration de la justice. Il s'employait à les résoudre et œuvrait sans relâche pour inciter les parties prenantes à trouver une solution durable pour sortir de l'impasse. Tout en étant conscient que les difficultés rencontrées entravaient la promotion et la protection des droits de l'homme, le Gouvernement abordait le problème en tenant pleinement compte du principe de séparation des pouvoirs.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 47 délégations. Les recommandations formulées pendant le dialogue figurent à la section II du présent rapport.

23. L'Algérie a salué les mesures prises par le Swaziland pour répondre aux problèmes dont il est fait état dans son rapport national, notamment des plans et programmes d'action mettant l'accent sur la réalisation de droits constitutionnels, tels que le droit à la vie et le droit à l'éducation, ainsi que des efforts pour protéger les groupes vulnérables et lutter contre la pauvreté et le VIH/sida. Elle a souligné l'importance de l'appui de la communauté internationale. L'Algérie a formulé des recommandations.

24. Le Lesotho a indiqué que le Swaziland devait être félicité pour avoir réalisé le droit à l'éducation et élaboré le projet de loi sur le bien-être et la protection des enfants de 2011. Il a salué les politiques adoptées par le Swaziland en faveur des personnes handicapées. Il a exprimé l'espoir que la volonté et l'engagement dont avait fait montre le Swaziland en ce qui concernait le droit à l'éducation et la protection des enfants s'étendraient aux autres problèmes qui se posaient en matière de droits de l'homme et s'est dit disposé à partager son expérience avec le Swaziland.

25. Cuba a relevé que les difficultés socioéconomiques du Swaziland aggravaient la pauvreté. Elle s'est félicitée que la première priorité du pays soit l'élimination de l'extrême pauvreté et a salué les mesures prises pour prévenir et combattre la tuberculose et d'autres maladies transmissibles, lutter contre le VIH et assurer gratuitement l'enseignement à tous d'ici à 2015. Elle a noté qu'environ 82 % des naissances étaient médicalisées et que le paludisme avait reculé. Cuba a formulé des recommandations.

26. Le Zimbabwe a salué les réalisations accomplies par le Swaziland en matière d'éducation, de santé, de sécurité alimentaire et de promotion des droits des femmes. Il a formulé des recommandations.

27. Singapour a déclaré que, malgré les difficultés auxquelles le Swaziland faisait face, des progrès avaient été réalisés dans d'importants domaines, tels que l'accès accru à des ressources hydriques de meilleure qualité. Elle a considéré que le Swaziland avait, à juste titre, fait une priorité de la lutte contre le VIH/sida, dans le cadre de son programme global de développement. Singapour a formulé des recommandations.

28. La France s'est félicitée de l'application d'un moratoire de facto sur les exécutions capitales. Elle a cependant noté que des personnes continuaient d'être condamnées à mort. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les autorités invoquaient la loi relative à la répression du terrorisme de 2008 pour restreindre la liberté d'expression. La France a formulé des recommandations.

29. La Chine a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait élaboré une stratégie et un plan d'action contre la pauvreté et déployé des efforts importants dans les domaines de la santé et l'éducation. Elle a noté que le Swaziland continuait de faire face à des difficultés en matière, notamment, de réduction de la mortalité maternelle, et que l'inégalité entre les sexes persistait dans le pays. Elle a appelé la communauté internationale à fournir une assistance constructive au Swaziland pour l'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

30. L'Inde a pris note des progrès accomplis par le Swaziland en matière d'enseignement primaire. Elle l'a encouragé à renforcer encore le programme visant à assurer aux personnes âgées la gratuité des traitements médicaux et s'est félicitée du lancement du processus de rédaction du projet de loi relatif à la Commission des droits de l'homme et d'un projet de loi sur le Code de conduite des hautes autorités. L'Inde a encouragé le Swaziland à rendre les femmes plus autonomes.

31. Le Canada a pris note de la Constitution. Il a regretté l'insuffisance des réformes et s'est dit préoccupé par le maintien de l'interdiction des partis politiques et l'absence d'espace démocratique pour l'exercice de la liberté d'expression et d'association. Il a exprimé sa préoccupation face aux informations faisant état d'une utilisation excessive de la force, d'arrestations arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires. Il a noté les problèmes auxquels était confronté le Swaziland, qui devait faire face au VIH/sida, venir en aide aux enfants vulnérables, redresser la situation économique et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Le Canada a formulé des recommandations.

32. Le Mozambique a noté que la Constitution de 2005 définissait le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient les mesures prises par le Gouvernement en vue de promouvoir l'exercice des droits de l'homme. Il a salué la création de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique. Il a rendu hommage aux autorités pour leur politique de gratuité de l'enseignement primaire et des soins de santé. Il les a encouragées à poursuivre ses efforts en vue de l'adoption du projet de loi sur le bien-être et la protection des enfants. Le Mozambique a formulé une recommandation.

33. La Hongrie a pris note avec satisfaction de l'adoption, en 2009, de la politique nationale de l'enfance et a souhaité recevoir davantage d'informations sur les résultats obtenus dans ce cadre. Elle a fait observer que le Swaziland maintenait la peine de mort dans sa législation. En outre, la liberté de réunion et d'association était sévèrement restreinte. La Hongrie a formulé des recommandations.

34. Le Ghana a salué les initiatives prises par le Swaziland pour assurer l'enseignement universel gratuit, améliorer le taux de scolarisation, garantir le droit à l'alimentation, veiller à l'égalité des sexes et fournir des services sociaux aux groupes les plus vulnérables. Tout en notant que la Constitution établissait le principe de non-discrimination, le Ghana a souligné que les femmes continuaient d'être victimes de pratiques discriminatoires au Swaziland. Il a également noté la persistance des allégations concernant l'arrestation et le placement en détention de personnes pour avoir manifesté pacifiquement. Le Ghana a formulé des recommandations.

35. La Slovaquie a félicité le Swaziland d'avoir constitué un groupe de travail sur la prévention de la traite des personnes et salué l'adoption de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes ainsi que de la politique nationale de l'enfance. Elle a relevé des allégations selon lesquelles la police employait des méthodes d'interrogatoire contraires aux dispositions de la Constitution. La Slovaquie s'est dite préoccupée par les restrictions à la liberté d'expression, comme celles prévues par la loi relative aux publications interdites ou la loi relative à la répression du terrorisme. La Slovaquie a formulé des recommandations.

36. La Suisse a exprimé son inquiétude face aux nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires et de tortures imputées aux forces de sécurité et déclaré que les victimes devaient obtenir justice. Elle a noté l'absence de partis politiques du fait des restrictions en vigueur et le faible nombre de médias privés. Les femmes ne pouvaient pas ouvrir de comptes bancaires ni enregistrer des titres de propriété. En outre, l'indépendance de la Commission des droits de l'homme n'était pas assurée et l'accès à celle-ci était restreint. La Suisse a formulé des recommandations.

37. La Norvège s'est déclarée préoccupée par les violations systématiques de la liberté de réunion et d'association au Swaziland, notamment du fait de l'interdiction des partis politiques. Elle a fait part de sa vive préoccupation face aux informations selon lesquelles les manifestations, rassemblements et célébrations pacifiques étaient entravés, notamment par l'usage de la violence et les arrestations arbitraires. Elle était préoccupée par le recours intensif à la détention préventive, les mauvais traitements et les cas de torture en garde à vue. La Norvège a formulé des recommandations.

38. La Turquie a salué les mesures prises par le Swaziland pour ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée de la création du Service national de coordination pour l'enfance, mais a attiré l'attention de toutes les parties prenantes sur l'insuffisance de ses ressources. Elle a félicité le Gouvernement de la création de la Commission anticorruption et attiré l'attention de la communauté internationale sur l'importance d'appuyer les efforts déployés par le Swaziland. La Turquie a formulé des recommandations.

39. L'Australie s'est félicitée des progrès accomplis en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a encouragé le Swaziland à améliorer et renforcer ses efforts de démocratisation et ses services de santé. L'Australie a invité le Swaziland à prendre des mesures pour réduire les taux élevés de malnutrition chronique et de mortalité des enfants de moins de 5 ans et pour abolir la peine de mort et les châtiments corporels. Elle s'est dite préoccupée par le surpeuplement carcéral et les mauvaises conditions de détention. L'Australie a formulé des recommandations.

40. L'Allemagne a demandé quelles mesures étaient prises pour remédier aux problèmes d'accès à l'eau salubre et aux services d'assainissement. Elle a pris note des restrictions imposées à la liberté d'expression, en particulier dans le cadre de la loi relative aux publications interdites. L'Allemagne a également noté qu'en 2010, 30 % seulement des naissances avaient été enregistrées, alors que l'accès à tous les services publics et à l'enseignement dépendait de l'inscription à l'état civil. Elle a demandé quelles mesures le Gouvernement prenait pour assurer l'enregistrement de toutes les naissances. L'Allemagne a formulé des recommandations.

41. La Slovénie a rendu hommage au Swaziland pour avoir créé la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique mais a souligné qu'une loi d'habilitation devait être adoptée pour que cet organe soit pleinement opérationnel. La Slovénie a pris acte avec satisfaction de la Constitution qui avait apporté des changements significatifs en matière de non-discrimination et de droits des femmes. Elle demeurait préoccupée par les informations faisant état de pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir effectivement l'égalité entre les sexes. La Slovénie a formulé des recommandations.

42. L'Afrique du Sud a noté que le Swaziland avait indiqué que le manque de ressources restreignait sa capacité de garantir les droits de l'homme de sa population. Elle a demandé des précisions sur le point de savoir s'il existait un échéancier pour la mise en œuvre des

lois en attente de ratification au Parlement. L'Afrique du Sud appuyait la demande d'assistance technique du Swaziland aux fins de renforcer les moyens dont il disposait pour faire rapport aux organes conventionnels. À propos des recommandations formulées par une mission tripartite de haut niveau à l'issue de sa visite au Swaziland, l'Afrique du Sud a souhaité connaître la suite qui y a été donnée et si leur mise en œuvre a produit des résultats notables. L'Afrique du Sud a formulé des recommandations.

43. Le Brésil a noté avec satisfaction que l'élimination de l'extrême pauvreté et la sécurité alimentaire étaient des priorités du Swaziland et que, malgré de graves difficultés socioéconomiques, le pays avait augmenté les ressources affectées aux soins de santé. Il a noté que la prévalence du VIH/sida exigeait des efforts supplémentaires. Il a salué les mesures prises pour améliorer l'accès à l'enseignement gratuit mais s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et par les restrictions à l'exercice des droits civils et politiques. Il a encouragé le Swaziland à poursuivre les réformes constitutionnelles. Le Brésil a formulé des recommandations.

44. Les États-Unis d'Amérique ont salué la création de la Commission indépendante des droits de l'homme et de l'administration publique et du groupe de travail sur la prévention de la traite des personnes. Ils ont noté avec une profonde préoccupation que la loi qui permettrait à la Commission d'être pleinement opérationnelle n'avait pas encore été adoptée. Ils se sont enquis des mesures que comptait prendre le Swaziland pour garantir la protection de la liberté de réunion, de la liberté d'association et de la liberté d'expression. Ils ont invité le Swaziland à protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

45. L'Espagne a pris acte des efforts déployés par le Swaziland pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et en particulier incorporer dans la Constitution des dispositions sur la protection des droits de l'homme et créer une commission nationale des droits de l'homme. L'Espagne a formulé des recommandations.

46. La Suède a noté que la législation nationale devait être mise en conformité avec la Constitution et le droit international des droits de l'homme. Elle était préoccupée par le fait que l'indépendance de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique avait été mise en cause et par le flou qui entourait son mandat. Elle a exprimé l'espoir que les protocoles facultatifs se rapportant aux instruments auxquels le Swaziland était partie seraient ratifiés et s'est inquiétée de la promulgation de la loi relative à la répression du terrorisme. La Suède a formulé des recommandations.

47. L'Indonésie a salué la politique adoptée par le Swaziland pour garantir le droit à la gratuité de l'enseignement primaire. Elle s'est félicitée des efforts déployés par le pays pour combattre la pauvreté, notamment l'adoption de la stratégie et du programme d'action contre la pauvreté. Elle a salué les mesures prises dans des domaines tels que le droit à la santé, en particulier en matière de lutte contre le VIH/sida. Elle a encouragé le Swaziland à poursuivre ses efforts fructueux. L'Indonésie a formulé des recommandations.

48. Le Swaziland a accueilli avec intérêt les questions et recommandations formulées par les États Membres et observateurs. Il est revenu sur certaines questions soulevées. En ce qui concerne la peine de mort, bien que le Swaziland n'ait procédé à aucune exécution capitale depuis 1983, certains pays ont insisté pour qu'il l'abolisse totalement. La délégation a réitéré que le Swaziland est un État abolitionniste en pratique et rappelé que, depuis 1983, 42 des 45 condamnations à mort avaient été commuées en peine de réclusion à perpétuité. S'agissant des domaines où les femmes étaient marginalisées en vertu du droit coutumier, la délégation a indiqué que la Constitution consacrait le droit des femmes à la propriété foncière, quel que soit leur statut matrimonial. En outre, le Parlement avait récemment adopté la loi sur le registre des actes notariés qui permettait aux femmes

mariées sous le régime de la communauté de biens d'enregistrer à leur nom les titres de propriété foncière.

49. S'agissant de l'orientation sexuelle, le Swaziland a indiqué qu'à ce jour, nul n'avait été poursuivi pour ce motif. Avec l'évolution des choses, le Swaziland examinerait la possibilité d'adopter une politique sur cette question. Pour ce qui est de la torture et des exécutions extrajudiciaires, le Swaziland a souligné que toute personne ayant subi des actes de torture pouvait demander réparation. Tous les cas d'exécution extrajudiciaire avaient fait l'objet d'enquêtes, y compris les cas de décès en détention. La délégation a en outre indiqué que plusieurs textes de lois relatifs aux droits de l'enfant étaient à l'examen au Parlement, dont le projet de loi sur la répression des infractions sexuelles et de la violence domestique.

50. En ce qui concerne les partis politiques, le Swaziland a souligné qu'ils n'étaient pas interdits. Certains avaient mentionné le décret de 1973 qui interdisait les partis politiques; or la liberté d'association et la liberté d'adhérer à un parti politique étaient protégées par la Constitution de 2005. Les partis étaient seulement tenus de mobiliser une base électorale pendant les élections afin de garantir une représentation parlementaire directe. S'agissant de la loi relative à la répression du terrorisme, le Swaziland a indiqué que compte tenu du nombre d'actes terroristes, il avait sollicité l'aide de plusieurs pays et partenaires au titre de la coopération en vue de l'élaboration de cette loi. Des États Membres pensaient que cette loi était utilisée pour réprimer la liberté d'association. Le Swaziland a indiqué qu'il aurait besoin d'une l'assistance des États Membres – à l'instar de celle que lui avait apportée l'Organisation internationale du Travail pour l'élaboration d'autres lois relatives au travail/aux droits de l'homme – pour mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

51. S'agissant des efforts pour rendre opérationnelle la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, le Swaziland a fait état de quelques progrès, dont la création de neuf postes importants dont les titulaires seraient chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Il a indiqué que l'enregistrement des naissances avait été décentralisé. Tous les parents étaient encouragés à enregistrer leurs enfants, par le biais des antennes du Ministère de l'intérieur implantées dans toutes les régions du pays ainsi que dans tous les grands hôpitaux dans le cadre d'un programme lancé par l'UNICEF. S'agissant de l'impact de la politique en faveur de l'égalité des sexes, le Swaziland a rappelé que cette politique n'avait été adoptée qu'en 2010 mais a promis de communiquer les résultats obtenus à l'occasion du prochain cycle de l'Examen périodique universel.

52. L'Argentine a félicité le Swaziland d'avoir inclus dans sa Constitution un chapitre consacré à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés. Elle a formulé des recommandations.

53. L'Uruguay a pris acte des efforts menés par le Swaziland pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a rappelé l'engagement pris par le pays en matière de sécurité alimentaire et salué la promulgation, en 2010, de la loi sur l'enseignement primaire obligatoire gratuit. Il a relevé l'existence de pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes au Swaziland. Tout en notant avec satisfaction que la Constitution consacrait le principe de non-discrimination, il s'est dit préoccupé par la discrimination de facto dont étaient victimes les groupes d'enfants les plus vulnérables et le caractère légal des châtiments corporels. L'Uruguay a formulé des recommandations.

54. La République démocratique du Congo a souligné que la politique d'aide sociale du Swaziland en faveur des personnes âgées constituait une avancée importante pour la réalisation des droits sociaux fondamentaux sur le continent africain. Elle a noté plusieurs discordances entre le régime de *common law* et les principes de droit coutumier et estimé que certaines lois étaient contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a demandé quelles mesures correctives le pays entendait prendre.

55. Le Royaume-Uni s'est félicité des mesures prises par le Swaziland sur la voie de la démocratie et a exprimé l'espoir que le statut incertain des partis politiques serait clarifié afin de permettre la tenue d'élections libres et régulières. Il a souhaité savoir quelles mesures le Swaziland comptait prendre pour renforcer l'application de l'article 24 de la Constitution, qui garantissait l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique. Il a encouragé le Swaziland à enquêter sur les allégations de torture. Le Royaume-Uni a formulé des recommandations.

56. Le Saint-Siège a pris note des efforts déployés par le Swaziland pour instaurer l'éducation primaire gratuite, améliorer l'accès des personnes âgées aux soins de santé, garantir l'accès de la population à l'eau potable et lutter contre la contamination des enfants par le virus du sida, ainsi que de l'établissement d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme. Il a toutefois noté les tâches ardues que devait accomplir le Swaziland, comme lutter contre la pauvreté et réduire la mortalité infantile et liée à la maternité. Il a formé l'espoir que l'adoption de nouveaux programmes et le lancement de nouvelles campagnes se révéleraient fructueux. Le Saint-Siège a formulé des recommandations.

57. Le Maroc a salué l'autocritique courageuse du Swaziland, qui avait, entre autres, demandé au Conseil des droits de l'homme et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui donner des conseils et de lui apporter un appui pour qu'il s'acquitte de ses obligations internationales. Il a demandé des informations sur le mandat de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, concernant la promotion de l'accès à la justice et la non-répétition des violations. Le Maroc a fait des recommandations.

58. La Roumanie a salué l'attachement du Swaziland aux objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a pris note de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes adoptée en 2010 et a souligné que les femmes étaient encore victimes de lois et de pratiques discriminatoires. La Roumanie était consciente des difficultés rencontrées pour fournir des soins et des services aux enfants orphelins ou vulnérables et considérait la mise en place des postes de soins de quartiers comme une mesure utile. Elle a déclaré que l'établissement de relations avec les mécanismes de défense des droits de l'homme aiderait à déceler les points faibles et à renforcer le respect des droits de l'homme. La Roumanie a fait des recommandations.

59. La Malaisie a apprécié le fait que le Swaziland reconnaissait qu'il rencontrait diverses difficultés dans ses efforts pour améliorer le développement socioéconomique et promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a aussi pris note des mesures adoptées par le Swaziland, concernant l'élimination de la pauvreté et les services sociaux, en particulier dans le domaine de la santé et de l'éducation. La Malaisie a fait des recommandations.

60. L'Ouganda a félicité le Gouvernement du Swaziland des mesures concrètes prises en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de la santé. Il a noté avec satisfaction que les groupes les plus vulnérables, tels que les personnes âgées et les personnes handicapées, étaient exemptés du paiement des frais hospitaliers. Il a félicité le Gouvernement de ses efforts pour faire en sorte que la Constitution prévoise une protection particulière pour les femmes. L'Ouganda a fait une recommandation.

61. La Lettonie a déclaré qu'il restait des progrès à faire dans le domaine de la coopération du Swaziland avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a fait une recommandation.

62. Le Burkina Faso a accueilli avec satisfaction le fait que le Swaziland était partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a pris note des mesures adoptées en faveur des personnes âgées, comme le régime d'allocations aux personnes

âgées et le programme de 2005 relatif à la gratuité des services médicaux pour ces personnes. Il a salué les efforts faits par le Swaziland pour dispenser un enseignement aux enfants privés de liberté. Le Burkina Faso a fait des recommandations.

63. Le Portugal a salué l'attitude coopérative du Gouvernement pendant le processus d'examen périodique universel. Il s'est déclaré gravement préoccupé par l'ampleur alarmante de l'épidémie de VIH/sida et par la situation des enfants devenus orphelins en raison du VIH/sida. Il a demandé si le pays envisageait de modifier sa législation, notamment le Code pénal, afin de remplacer la peine de mort par d'autres peines qui ne soient pas cruelles, inhumaines ou dégradantes. Le Portugal a fait des recommandations.

64. Le Mexique a salué les mesures prises par le Swaziland pour que tous puissent jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et pour assurer à tous l'accès à l'enseignement gratuit d'ici à 2015. Il a aussi pris note des efforts faits par le Swaziland pour éradiquer les maladies transmissibles et pour éliminer les risques pour la sécurité alimentaire. Le Mexique a demandé à la communauté internationale de répondre de manière positive aux demandes d'assistance formulées par le Swaziland au chapitre VI de son rapport national. Le Mexique a fait des recommandations.

65. La Trinité-et-Tobago a félicité le Swaziland d'avoir mis en œuvre des initiatives visant à contenir la pandémie de VIH/sida. Elle a affirmé qu'il restait beaucoup à faire pour éliminer les obstacles à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et que les pratiques culturelles discriminatoires empêchaient le Swaziland de réaliser pleinement son potentiel. De plus, un système plus ouvert de liberté de pensée et d'expression consoliderait la démocratie au Swaziland. La Trinité-et-Tobago a fait des recommandations.

66. Le Burundi a salué la création de la Commission indépendante des droits de l'homme et de l'administration publique. Il a félicité le Swaziland d'avoir adopté une loi sur l'enseignement primaire gratuit et a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre cette décision dans la pratique. Il a noté avec satisfaction que le Swaziland prenait en charge les enfants devenus orphelins en raison du VIH/sida, notamment en assurant le financement de leurs études secondaires et en créant des centres communautaires. Le Burundi a fait une recommandation.

67. Maurice a salué les mesures prises par le Swaziland pour renforcer l'exercice des droits de l'homme par la population, telles que les stratégies pour faire reculer la pauvreté et les politiques relatives à l'accès aux soins de santé et à l'éducation, notamment les programmes de distribution de trousseaux de fournitures scolaires et de repas gratuits. Maurice a pris note des difficultés rencontrées par le Swaziland pour s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports au titre des instruments internationaux, et a demandé à la communauté internationale d'apporter l'assistance technique sollicitée au paragraphe 112 du rapport national en vue d'un renforcement des capacités.

68. Le Qatar a félicité le Swaziland d'avoir ratifié plusieurs conventions et de ce que la Constitution prévoyait la mise en place d'une commission des droits de l'homme. Il a souligné que le Swaziland avait consenti d'importants efforts pour promouvoir les droits de l'homme. Il a noté que, en 2008, le Swaziland avait adopté un plan d'action visant à lutter contre la pauvreté et avait aussi pris des mesures pour garantir le droit à l'éducation et le droit à la santé par l'adoption de plans et de programmes. Le Qatar a fait des recommandations.

69. Le Botswana a salué l'engagement pris par le Swaziland de garantir la sécurité alimentaire; la Stratégie et le Programme d'action visant à combattre la pauvreté, prévoyant l'augmentation des crédits alloués aux projets agricoles; la loi de 2010 relative à la gratuité de l'enseignement primaire; et la création du groupe de travail sur la prévention de la traite. Il a pris note des difficultés rencontrées pour réduire les taux de mortalité infantile et liés à la maternité et pour lutter contre le VIH/sida. Le Botswana a formé le vœu que la

communauté internationale apporte au Swaziland une assistance technique pour l'établissement des rapports à soumettre aux organes conventionnels, l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et la mise en conformité de son droit interne avec le droit international des droits de l'homme.

70. Le Nigéria a noté avec une grande satisfaction que la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique était habilitée à formuler des conclusions sur les plaintes relatives aux droits de l'homme. Il a salué l'engagement du Swaziland tendant à assurer la sécurité alimentaire et a pris note des nombreuses politiques publiques dans ce domaine. Le Nigéria a félicité le Swaziland pour les avancées réalisées dans le domaine de l'éducation.

71. Le Tchad a accueilli avec satisfaction la législation et les autres mesures adoptées par le Gouvernement, s'agissant notamment de l'accès gratuit à l'enseignement primaire et aux services de soins de santé. Il a aussi noté avec satisfaction que le taux de représentation des femmes parmi les fonctionnaires était de 30 %. Il a demandé à la communauté internationale d'apporter au Swaziland l'appui nécessaire pour l'aider à faire face aux importantes difficultés qu'il continuait de rencontrer. Le Tchad a fait une recommandation.

72. La République-Unie de Tanzanie a noté avec une grande satisfaction les efforts faits par le Swaziland pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit de ses immenses difficultés, et a demandé à la communauté internationale de lui apporter son appui. Elle a salué l'importance accordée par le Swaziland à la gratuité de l'enseignement et des services de santé et à la lutte contre le VIH/sida. La République-Unie de Tanzanie a fait une recommandation.

73. Le Cameroun s'est déclaré satisfait des résultats tangibles obtenus par le Swaziland dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la démocratie et des libertés. Il a pris note des mesures législatives adoptées en vue de promouvoir et de protéger les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Le Cameroun a encouragé le Swaziland à continuer de renforcer ses activités pour surmonter toutes les difficultés mises en lumière dans son rapport national.

74. Le Swaziland a pris note des recommandations formulées constructives et des questions posées par les États Membres. À propos de l'abolition totale de la peine de mort, il a indiqué que cette question nécessiterait un débat national. Pour ce qui était des contradictions existant entre le droit civil et le droit coutumier, le Swaziland a reconnu que certaines de ses pratiques culturelles pouvaient être perçues comme contraires aux droits de l'homme. Toutefois, il s'efforcera d'harmoniser ces pratiques avec la doctrine des droits de l'homme. Il a souligné que les pratiques qui relevaient uniquement du droit coutumier étaient indiquées dans la Constitution afin de minimiser les risques de conflit entre les deux catégories de droit. Le Swaziland a insisté sur le fait que la Constitution était la loi suprême. Il a fait savoir que le projet de loi sur le bien-être et la protection des enfants serait adopté d'ici à la mi-2012. S'agissant du conflit entre la *common law* et le droit coutumier, le Gouvernement envisageait de rétablir la Commission de révision de la législation et de la charger de développer la *common law* et le droit coutumier de façon à donner effet aux valeurs de la Constitution et à harmoniser les deux systèmes de droit.

75. Pour ce qui était de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Swaziland a réaffirmé qu'il étudierait la possibilité de ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie. Il a indiqué, par ailleurs, que le Parlement était saisi d'un projet de loi sur les infractions à caractère sexuel et la violence au foyer et que le Ministère de la justice prendrait toutes les mesures nécessaires pour que le projet de loi soit adopté par le Parlement. À propos des châtiments corporels, le

Gouvernement envisageait d'adopter une législation interdisant leur utilisation en tant que peine judiciaire pour les adultes. Pour ce qui était du problème des places à trouver dans les écoles pour les enfants qui sortaient de prison au milieu de l'année scolaire, le Swaziland a indiqué que le Département des services pénitentiaires allait prendre des mesures, concernant notamment le recensement précoce de ces enfants, afin de remédier à la situation. Pour ce qui était de son obligation de soumettre des rapports aux organes conventionnels, le Swaziland admettait qu'il rencontrait des difficultés dans ce domaine et demandait par conséquent l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations**

76. Les recommandations ci-après, formulées au cours du dialogue, ont été examinées par le Swaziland et recueillent son appui:

76.1 **Ratifier, dans le cadre des efforts soutenus visant à améliorer la situation des enfants, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Turquie);**

76.2 **Accélérer le processus national de ratification des principaux instruments internationaux, de façon à améliorer la coopération du Gouvernement swazi avec les organes internationaux compétents (Turquie);**

76.3 **Mener à bien le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne);**

76.4 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine);**

76.5 **Signer et ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Portugal);**

76.6 **Adopter une législation pour protéger les enfants en application des observations finales et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2006 (Hongrie);**

76.7 **Songer à mettre la législation nationale, y compris le droit coutumier, en conformité avec les garanties prévues par la Constitution du Royaume du Swaziland ainsi qu'avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Swaziland est partie (Afrique du Sud);**

76.8 **Accélérer le processus d'adoption du projet de loi sur le bien-être et la protection des enfants, de façon à assurer la compatibilité de la législation, de la politique et de la pratique nationales avec les normes internationales, dans l'intérêt des enfants (Roumanie);**

76.9 **Élaborer une stratégie et un plan d'action nationaux pour les droits de l'homme et renforcer dans le même temps les campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public et des autres parties prenantes intéressées (Afrique du Sud);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

76.10 Adopter la loi relative à la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique en vue de garantir l'indépendance de la Commission et l'accès effectif de la population à cet organe (Suisse);

76.11 Adopter un texte de loi pour rendre la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique pleinement opérationnelle, lui assurer un financement suffisant et préciser son mandat à l'intention de la société civile et de la communauté internationale (États-Unis d'Amérique);

76.12 Adopter la législation nécessaire pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme satisfaisant pleinement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Espagne);

76.13 Veiller à adopter rapidement une législation visant à doter la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de pouvoirs clairs et de ressources suffisantes pour qu'elle soit accessible, efficace, indépendante et impartiale (Suède);

76.14 Adopter le projet de loi sur la Commission des droits de l'homme afin de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Indonésie);

76.15 Renforcer les capacités d'investigation, l'indépendance et le cadre juridique de la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, conformément aux Principes de Paris, en vue d'obtenir son accréditation par le Comité international de coordination (CIC) des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Mexique);

76.16 Apporter un appui à la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique en vue d'assurer son fonctionnement (Qatar);

76.17 Élaborer et appliquer une stratégie nationale pour mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination à l'égard des personnes qui vivent avec le VIH/sida et garantir aux enfants orphelins ou vulnérables l'accès aux services de santé, à l'éducation, et une protection contre la violence et les mauvais traitements (Canada);

76.18 Adopter un plan d'action national complet dans le domaine des droits de l'homme (Indonésie);

76.19 Adopter des plans et des programmes de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations et des propositions faites dans le domaine des droits de l'homme (Qatar);

76.20 Prendre des mesures pour renforcer la coopération avec les organes conventionnels de l'ONU, notamment pour ce qui est de l'établissement des rapports demandés par ces organes (Norvège);

76.21 Collaborer régulièrement avec les organes conventionnels en leur soumettant des rapports pour leur permettre de suivre la mise en œuvre des instruments internationaux (Tchad);

76.22 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants handicapés, des enfants des rues et des enfants qui vivent dans les zones rurales (Ghana);

76.23 Lutter contre les inégalités entre les sexes et contre les pratiques discriminatoires et envisager d'effectuer des réformes législatives en vue de garantir l'égalité des hommes et des femmes devant la loi (Brésil);

76.24 Adopter, avec l'appui de la communauté internationale, des stratégies pour éradiquer toute pratique portant atteinte aux droits des femmes, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention, la répression et l'élimination de toutes les formes de violence fondées sur le sexe, et renforcer les mesures prises pour garantir l'égalité des hommes et des femmes devant la loi en ce qui concerne les droits civils, politiques, économiques et sociaux (Argentine);

76.25 Modifier la loi sur le mariage et ses dispositions relatives à l'autorité conjugale, qui contreviennent aux principes de l'égalité en restreignant des droits, notamment celui de demander des crédits bancaires ou d'acquérir des biens, sans avoir besoin de l'accord écrit du mari (Uruguay);

76.26 Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, en fournissant des services sociaux plus nombreux et plus ciblés, en menant des campagnes de sensibilisation sur les besoins particuliers de ces enfants et en leur assurant un meilleur accès à l'éducation (Uruguay);

76.27 Adopter les politiques et les mesures nécessaires pour appuyer dans la pratique la mise en œuvre de la législation relative à la non-discrimination et à l'égalité des hommes et des femmes devant la loi (Mexique);

76.28 Redoubler d'efforts pour réaliser l'égalité des sexes en adoptant une stratégie plus systématique d'éducation du public dans ce domaine, en mettant particulièrement l'accent sur les effets néfastes et les conséquences de la violence au foyer et de l'exploitation sexuelle des femmes (Trinité-et-Tobago);

76.29 Améliorer les conditions dans les prisons et les centres de détention du Swaziland (Australie);

76.30 Songer à accélérer le processus d'adoption du projet de loi sur la violence au foyer (Brésil);

76.31 Songer à adopter une politique complète pour prévenir et combattre la maltraitance et le délaissement d'enfants dans la famille (Brésil);

76.32 Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour que des mesures disciplinaires autres que les châtiments corporels et respectueuses de la dignité humaine de l'enfant soient utilisées (Uruguay);

76.33 Prendre des mesures pour que le projet de loi relatif à la violence au foyer et aux infractions sexuelles ainsi que d'autres projets de loi visant à protéger les droits des femmes qui sont actuellement examinés par le Parlement soient adoptés sans plus tarder (Royaume-Uni);

76.34 Intensifier les programmes de formation à l'intention du personnel des organes chargés de faire appliquer la loi (Algérie);

76.35 Mettre en place des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire appliquer la loi, notamment la police, les forces de sécurité et les agents pénitentiaires (Canada);

76.36 Prendre immédiatement des mesures concrètes pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice (Canada);

76.37 Prendre les mesures nécessaires pour que les agents de la force publique et les agents de sécurité soient assujettis au contrôle de la justice et opèrent dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Norvège);

76.38 Assurer le fonctionnement du système de justice pour mineurs dans tout le pays et relever l'âge de la responsabilité pénale afin qu'il soit conforme aux normes internationales acceptables (Slovénie);

76.39 Mettre davantage l'accent sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les programmes de formation des Forces de défense *umbutfo* du Swaziland, de la Police royale du Swaziland et des services pénitentiaires de Sa Majesté, en particulier dans le cadre de l'arrestation et de l'interrogatoire des suspects et des enquêtes sur les cas signalés de traite des personnes (États-Unis d'Amérique);

76.40 Accélérer l'amélioration des systèmes judiciaire, policier et pénitentiaire et de la formation destinée aux forces de police, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Saint-Siège);

76.41 Garantir la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association, sous réserve, bien sûr, des restrictions dictées par les impératifs de la défense et de la sécurité et de l'ordre publics (Ghana);

76.42 Assouplir les restrictions législatives et administratives concernant l'enregistrement et le fonctionnement des médias indépendants en vue d'instaurer la pluralité de l'information (Slovaquie);

76.43 Faciliter la création de médias privés en levant les obstacles législatifs et administratifs (Suisse);

76.44 Élaborer un cadre juridique complet qui garantisse la liberté d'expression et la liberté des médias (Allemagne);

76.45 Respecter le droit de tous les citoyens à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, qui est garanti par la Constitution du Swaziland et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier en autorisant les groupes professionnels et politiques et les organisations de la société civile à se réunir pacifiquement, sans ingérence des pouvoirs publics (États-Unis d'Amérique);

76.46 Élaborer un cadre législatif qui garantisse la liberté d'expression et la liberté de la presse (Trinité-et-Tobago);

76.47 Poursuivre la mise en œuvre de stratégies et de plans de développement socioéconomiques afin de progresser vers la réalisation des objectifs du Millénaire à l'horizon 2015 (Cuba);

76.48 Poursuivre et renforcer les efforts actuels visant à améliorer l'accessibilité et la qualité des services de santé et d'éducation pour tous les citoyens (Cuba);

76.49 Songer à investir davantage dans la santé afin de réduire les taux élevés de mortalité des enfants et de mortalité liée à la maternité et de combattre la tuberculose et les autres maladies transmissibles et non transmissibles (Zimbabwe);

76.50 Continuer d'investir davantage dans les projets de développement rural en appliquant les meilleures pratiques, telles que le financement par microcrédit (Zimbabwe);

- 76.51 Continuer d'améliorer l'approvisionnement en eau potable, en particulier dans les zones rurales, avec l'appui de la communauté internationale (Singapour);
- 76.52 Maintenir les programmes de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida et en poursuivre le développement (Singapour);
- 76.53 Améliorer les soins de santé pour les nourrissons et les enfants et pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida (Australie);
- 76.54 Continuer de renforcer la stratégie de lutte contre la pauvreté en vue de garantir, entre autres, la sécurité alimentaire (Afrique du Sud);
- 76.55 Dans le cadre de la lutte contre le sida, assurer un soutien et l'accès aux médicaments à toutes les personnes qui sont dans le besoin (Saint-Siège);
- 76.56 Continuer de fournir des services de soins prénatals gratuits afin de réduire la mortalité liée à la maternité (Saint-Siège);
- 76.57 Assurer l'approvisionnement en eau potable de tous les habitants du Royaume (Saint-Siège);
- 76.58 Évaluer les besoins d'assistance pour lutter contre le VIH/sida et le paludisme et solliciter cette assistance, en particulier auprès de l'Organisation mondiale de la santé (Maroc);
- 76.59 Songer à mettre en place un programme intégré de développement humain (Maroc);
- 76.60 Intensifier la mise en œuvre de programmes ciblés spéciaux de stimulation de la croissance économique et le développement en vue de créer des emplois, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la société (Malaisie);
- 76.61 Renforcer la coordination des politiques dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'accès à une eau potable propre, salubre et en quantité suffisante, en particulier pour les populations qui vivent sous le seuil de pauvreté (Malaisie);
- 76.62 Lancer des campagnes d'information sur le VIH/sida, dans les médias et par le porte-à-porte, sur la manière de prévenir la transmission du virus, notamment par l'usage de préservatifs (Portugal);
- 76.63 Renforcer les efforts pour lutter contre la pauvreté et améliorer le niveau de vie (Qatar);
- 76.64 Songer à adopter une législation qui aiderait notamment à refréner et à juguler certains comportements qui favorisent la propagation du VIH et de la maladie meurtrière qu'est le sida (République-Unie de Tanzanie);
- 76.65 Poursuivre la mise en œuvre du droit à l'éducation pour tous, en accordant une attention particulière à la réalisation de ce droit pour les filles (Algérie);
- 76.66 Renforcer les efforts visant à améliorer le taux de fréquentation scolaire des filles en modifiant les coutumes et les croyances traditionnelles qui les empêchent d'aller à l'école (Indonésie);
- 76.67 Continuer à chercher des solutions pour permettre aux enfants dont la peine de prison se termine au milieu de l'année scolaire de poursuivre leur scolarité (Burkina Faso);

- 76.68 Poursuivre les efforts visant à mettre en place et à exécuter des programmes nationaux pour promouvoir le droit à l'éducation et la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, dans l'ensemble du pays (Qatar);
- 76.69 Poursuivre sa collaboration avec le processus de l'examen périodique universel et travailler en étroite coopération avec la société civile pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de ce processus (Norvège);
- 76.70 Encourager davantage la participation de la société civile comme partenaire du Gouvernement dans la promotion et la protection des droits de l'homme (Indonésie);
- 76.71 Poursuivre ses efforts pour garantir à ses citoyens les droits de l'homme fondamentaux et élémentaires (Ouganda);
- 76.72 Déterminer les besoins d'assistance technique et financière nécessaire pour rattraper le retard accumulé dans la soumission de rapports aux organes conventionnels (Algérie);
- 76.73 Solliciter l'assistance technique de la communauté internationale pour l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme (Mozambique);
- 76.74 Solliciter l'assistance technique et l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organes, organismes et fonds compétents des Nations Unies, notamment pour l'élaboration des rapports en retard qui doivent être soumis aux organes conventionnels (Malaisie);
- 76.75 Utiliser l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour achever les rapports en retard (Burkina Faso).
77. Les recommandations ci-après seront examinées par le Swaziland, qui présentera des réponses en temps voulu, au plus tard à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2012. Ces réponses figureront dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa dix-neuvième session:
- 77.1 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);
- 77.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par cet instrument; abroger les dispositions de la loi de 2008 sur la répression du terrorisme qui pourraient permettre le recours à la torture par la police (France);
- 77.3 Songer à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Hongrie);
- 77.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse);
- 77.5 Devenir partie à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme non encore ratifiés, en particulier au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Turquie);

- 77.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne);
- 77.7 Signer et ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovénie);
- 77.8 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir la peine de mort (Slovénie);
- 77.9 Songer à adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Brésil);
- 77.10 Achever le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);
- 77.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Argentine);
- 77.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Royaume-Uni);
- 77.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Saint-Siège);
- 77.14 Songer à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Roumanie);
- 77.15 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso);
- 77.16 Signer et ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal);
- 77.17 Adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail du système des droits de l'homme de l'ONU (Norvège);
- 77.18 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et renforcer sa coopération avec tous les organes chargés des droits de l'homme (Roumanie);
- 77.19 Examiner positivement la demande de visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et songer à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
- 77.20 Abroger sans tarder les dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes et adopter de nouvelles lois respectant le principe de l'égalité des sexes, comme prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Swaziland (France);

- 77.21 Prendre des mesures concrètes en vue d'abroger les lois et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, ayant trait notamment aux biens, à la propriété foncière et au mariage (Canada);
- 77.22 Prendre de nouvelles mesures en vue de mettre fin aux pratiques culturelles discriminatoires (Ghana);
- 77.23 Modifier la législation en vigueur afin de permettre aux femmes d'ouvrir des comptes bancaires et de faire enregistrer des titres de propriété à leur nom (Suisse);
- 77.24 Continuer de commuer les condamnations à la peine de mort en peines de prison et instaurer un moratoire de fait sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine capitale (France);
- 77.25 Ériger la torture en infraction pénale distincte et prendre des mesures concrètes pour prévenir et réprimer l'usage de la torture (France);
- 77.26 Officialiser le moratoire sur la peine de mort en vue d'abolir complètement cette peine (Hongrie);
- 77.27 Renforcer les mesures visant à prévenir toutes les formes de torture et de traitements inhumains ou dégradants et prévoir notamment une formation appropriée aux droits de l'homme pour le personnel des organes chargés de faire appliquer la loi, tout en veillant à ce que les auteurs de telles violations répondent pleinement de leurs actes et à ce que les victimes bénéficient de mesures de réparation et de réadaptation (Slovaquie);
- 77.28 Mettre en place des commissions d'enquête pour tous les cas de décès en détention qui surviennent dans les locaux de la police nationale, dans l'armée, dans les services pénitentiaires, etc. (Suisse);
- 77.29 Instaurer un moratoire sur toutes les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort (Suisse);
- 77.30 Prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort (Australie);
- 77.31 Interdire les châtiments corporels dans toutes les structures (Slovénie);
- 77.32 Songer à abolir la peine de mort (Brésil);
- 77.33 Décréter un moratoire sur la peine de mort en vue d'abolir ensuite cette peine et signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);
- 77.34 Adopter à titre prioritaire un texte de loi érigeant en infraction pénale l'utilisation de la torture et veiller à ce que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées, conformément aux obligations découlant de la Convention contre la torture (Espagne);
- 77.35 Adopter un texte de loi qui définisse et criminalise expressément la torture et qui prévoie des mesures concrètes pour prévenir et réprimer toute violation (Suède);
- 77.36 Entreprendre de toute urgence une révision des lois, des réglementations et des procédures relatives à l'emploi de la force et des armes à feu par les agents de la force publique (Suède);
- 77.37 Ne ménager aucun effort pour abolir la peine de mort (Argentine);

- 77.38 **Interdire expressément par la loi les châtiments corporels en tous lieux (Uruguay);**
- 77.39 **Abolir la peine de mort (Saint-Siège);**
- 77.40 **Abolir la peine de mort (Roumanie);**
- 77.41 **Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Portugal);**
- 77.42 **Envisager favorablement la proclamation d'un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolition de cette peine (Mexique);**
- 77.43 **Ne pas maintenir la peine de mort dans sa législation puisque la dernière exécution date de 1983 (Burundi);**
- 77.44 **Créer une unité indépendante chargée d'examiner les allégations de torture afin d'accorder réparation aux victimes et de lutter contre l'impunité (Suisse);**
- 77.45 **Prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité en cas d'utilisation excessive de la détention avant jugement, de mauvais traitements et de torture présumée de personnes en garde à vue, en menant des enquêtes et en poursuivant tous les auteurs de tels actes (Norvège);**
- 77.46 **Créer des commissions d'enquête et soumettre à enquête et poursuivre les personnes qui commettent des actes de torture et des violations des droits de l'homme (Royaume-Uni);**
- 77.47 **Prendre des mesures pour prévenir la violence contre la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle, au moyen d'activités de formation et de campagnes d'information (États-Unis d'Amérique);**
- 77.48 **Lever toutes les restrictions d'ordre législatif et pratique au libre exercice des droits civils et politiques, en particulier à la liberté d'association et d'expression, en vue de permettre la création de partis politiques et de respecter les libertés syndicales (France);**
- 77.49 **Mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales pour garantir la liberté de réunion et d'association, en particulier en ce qui concerne la notification de l'organisation de rassemblements pacifiques (Hongrie);**
- 77.50 **Permettre le libre exercice du droit à la liberté d'expression, conformément aux obligations internationales du pays (Slovaquie);**
- 77.51 **Songer à autoriser l'enregistrement et le fonctionnement de partis politiques, en renforçant les libertés politiques par des élections libres, régulières, transparentes et démocratiques (Slovaquie);**
- 77.52 **Adopter des mesures législatives en vue de promouvoir l'existence de partis politiques (Suisse);**
- 77.53 **Créer un environnement favorable à une société civile qui permette aux citoyens d'exercer librement et pleinement leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, dans le respect des principes de la démocratie et conformément aux obligations internationales découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en abrogeant le décret royal de 1973 (Norvège);**

77.54 Prendre immédiatement des mesures pour abroger les lois qui criminalisent et/ou qui restreignent la liberté d'expression et la liberté des médias, en particulier la loi de 1938 sur les activités de sédition et de subversion, la loi de 1968 relative aux publications interdites et les dispositions de la loi de 2008 sur la répression du terrorisme (Norvège);

77.55 Prendre des mesures pour renforcer la démocratie, notamment en adoptant des lois qui facilitent l'enregistrement des partis politiques (Australie);

77.56 Renforcer les institutions créées en vue de protéger la démocratie (Afrique du Sud);

77.57 Abroger ou modifier de toute urgence la loi de 2008 sur la répression du terrorisme et les autres textes de loi relatifs à la sécurité afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Suède);

78. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'appui du Swaziland:

78.1 Continuer de favoriser la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie);

78.2 Songer à prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des travailleurs appartenant à des minorités ethniques (Brésil);

78.3 Veiller à ce que la Commission indépendante intensifie les enquêtes, le traitement et le signalement des violations des droits de l'homme commises par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment les enquêtes sur les allégations d'arrestation et de détention arbitraire liées aux manifestations du printemps (États-Unis d'Amérique);

78.4 Prendre des mesures concrètes pour dépénaliser les relations homosexuelles et prévenir la discrimination fondée sur la situation matrimoniale et l'orientation sexuelle (États-Unis d'Amérique);

78.5 Adopter les mesures politiques et législatives nécessaires pour mettre en place un cadre spécifique de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et abroger toutes les lois qui criminalisent l'homosexualité, et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation du public sur ce sujet (Espagne);

78.6 Mettre sa législation en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme en abrogeant les dispositions qui peuvent être utilisées pour criminaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice du droit au meilleur état de santé possible, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Portugal);

78.7 Préciser le statut de tous les partis politiques et mettre en place des élections pluralistes démocratiques (Royaume-Uni).

79. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Swaziland was headed by Chief Mgwagwa GAMEDZE, Hon. Minister, Acting Ministry of Justice and Constitutional Affairs and composed of the following members:

- Mr. Jino Nkhambule, Principal Secretary, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
 - Mr. Sabelo MASUKU, Acting Chairman, Commission on Human Rights and Public Administration;
 - Mr. Mndeni VILAKAZI, Principal Crown Counsel, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
 - Mr. Phumlani DLAMINI, Principal Crown Counsel, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
 - Mr. Mpumelelo SIMELANE, Legal Advisor, Children's Unit, Deputy Prime Minister's Office;
 - Ms. Thembayena DLAMINI, Ambassador/Permanent Representative, Permanent Mission of Swaziland, Geneva;
 - Mr. Lucky L. MSIBI, Counsellor, Permanent Mission of Swaziland, Geneva;
 - Mr. Alton S. LUKHELE, First Secretary, Permanent Mission of Swaziland, Geneva.
-